

## Arrêt

n° 211 565 du 25 octobre 2018  
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 7 septembre 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 18 septembre 2018.

Vu les ordonnances du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018 et du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN *locum* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et Y. KANZI (à l'audience du 17 juillet 2018) et S. ROUARD (à l'audience du 23 octobre 2018), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie goun et de confession catholique. Vous habitez à Porto Novo, dans le quartier de Kandévié. Vous exercez le métier de technicien de recherche en agronomie à Calavi, où vous résidiez du lundi au vendredi. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En avril 2015, votre famille vous annonce que votre fils ainé, Privat, a été choisi pour être initié au vodou dans le couvent de votre oncle paternel, Tave. Vous ne prenez pas cette annonce au sérieux.*

*Le samedi suivant, vous êtes informé par votre famille que votre fils sera emmené au couvent trois jours plus tard et que vous devez l'apprêter. Vous vous opposez à la décision de votre famille. Le week-end suivant, vous demandez à voir votre famille pour leur expliquer votre refus. Vous apprenez que c'est la volonté que votre grandmère paternelle avait exprimée peu avant son décès. Vous proposez de vous rendre au couvent pour y être initié à la place de votre fils, ce que votre famille refuse. Vous allez ensuite voir le délégué du quartier, qui se montre incapable de vous aider car il s'agit d'une affaire familiale.*

*Le 23 avril 2015, alors que vous êtes au travail à Calavi, votre femme vous appelle pour vous informer que votre fils fait une crise à la maison. Vous quittez votre travail et rentrez chez vous. À votre arrivée, vous apprenez que votre oncle Tave a emmené votre fils au couvent, où il est décédé, au lieu de l'amener à l'hôpital.*

*Le soir même, vous envoyez votre femme chez un de ses cousins et vous allez saccager le couvent vodou. Vous ne retournez plus à votre domicile de Porto Novo mais vous restez dorénavant toute la semaine, les week-ends compris, à Calavi.*

*Le 19 juillet 2015, vous prenez un avion pour la Belgique, muni de votre propre passeport, invité à participer au forum mondial de la langue française qui se déroule à Liège du 20 au 23 juillet. Alors que vous êtes en Belgique, votre femme est menacée par les membres de votre famille et contrainte de leur indiquer votre domicile à Calavi. Le lendemain, votre colocataire à Calavi vous informe que votre famille est venue pour s'enquérir de votre situation actuelle. Vous ne rentrez pas au Bénin après le forum mais vous vous rendez en Allemagne chez une connaissance.*

*En juillet 2016, votre femme est à nouveau menacée et se rend chez ses parents à Lomé, au Togo. En janvier 2017, vous apprenez de votre colocataire que votre famille est à nouveau venue à votre recherche à Calavi.*

*Le 21 mars 2017, vous revenez en Belgique pour y demander l'asile.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire et votre carte de travail à l'Institut International d'Agriculture Tropicale.*

## ***B. Motivation***

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous ne pouvez retourner dans votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre oncle Tave, ainsi que vos autres oncles et tantes, parce que vous avez saccagé le couvent vodou après que votre fils, dont vous aviez refusé l'initiation, y a trouvé la mort (cf. rapport d'audition du 12 mai 2017, p. 15-17). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.*

*Premièrement, alors que vous présentez l'initiation de votre fils au vodou comme étant à la base des problèmes que vous avez connus au Bénin, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir de façon claire et consistante des explications relatives à cette future initiation. Ainsi,*

*vous ignorez d'abord les raisons pour lesquelles votre famille, et plus particulièrement votre grand-mère paternelle, a décidé d'initier votre fils au vodou. Interrogé ensuite sur la raison pour laquelle c'est votre fils ainé qui a été choisi, vous répondez vaguement que ça se passe de cette façon dans votre société. Invité à expliquer pourquoi, vous répondez ne pas trop vous intéresser à cette religion (rapport d'audition, p. 18). Ensuite, amené à présenter le couvent dans lequel votre fils devait se rendre, vous répondez simplement qu'il s'agit d'une maison avec de petites cases à l'intérieur dans lesquelles résident les enfants en cours d'initiation. Invité à être plus précis, vous répétez qu'il s'agit d'une maison avec des petites cases dans lesquelles on met les enfants à initier. Vous expliquez ne pas en savoir plus car vous ne vous y intéressez pas. Vous avez alors été confronté au fait que, bien que vous ne vous y intéressiez pas, vous devriez en savoir plus, dans la mesure où vous avez appris que votre fils était sur le point d'être initié à la suite de la décision familiale. À cela, vous avez ajouté que les enfants étaient mis à nu et brûlés avec un couteau afin de faire une cicatrice sur leur corps, puis qu'ils ne pouvaient pas porter des habits sur la partie supérieure de leur corps et que tout était fait pour qu'ils soient entièrement concentrés sur la religion vodou. Vous ignorez cependant les raisons pour lesquelles on procède à de tels rituels (rapport d'audition, p. 19). Alors que de nombreuses questions vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer au Commissariat général ce que vous savez de l'initiation au culte vodou, force est de constater que vous ignorez ce que votre fils aurait été faire au couvent. Enfin, questionné sur ce qu'il se passe après l'initiation, vous répondez seulement qu'il serait devenu adepte du vodou. Invité à exposer ce qu'il aurait alors fait en tant qu'adepte, vous déclarez qu'il passerait son temps à adorer le vodou dans le couvent, sans expliquer en quoi ça consiste (rapport d'audition, p. 20-21). En conclusion, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'étayer le contexte dans lequel votre fils aurait été initié au vodou. Il souligne par ailleurs que, alors que vous avez répété à plusieurs reprises ne pas vous intéresser au vodou et dès lors ne pas pouvoir en dire plus, vous avez été mis face à l'annonce de la future initiation de votre fils et vous vous y êtes opposé. Le Commissariat général considère dès lors qu'il est en droit d'attendre de vous des propos plus consistants à ce propos, afin de comprendre les raisons de votre refus. Or ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, il ne peut tenir pour établie l'annonce de cette initiation. Cet élément, à la base des problèmes que vous dites avoir connus, entame la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Ensuite, en ce qui concerne les circonstances du décès de votre fils, le Commissariat général constate que vous vous montrez très imprécis sur ce qu'il s'est passé. Ainsi, alors que votre fils était en train de faire une crise à votre domicile en présence de votre femme, vous déclarez que votre oncle Tave est intervenu et l'a emmené au couvent au lieu de l'amener à l'hôpital. Invité à expliquer comment votre oncle a pu intervenir alors que votre fils se trouvait à votre domicile, vous expliquez qu'une personne que votre femme ne connaît pas est entrée dans la maison au moment de la crise de votre fils. Interrogé à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle un inconnu se permet de rentrer dans votre domicile, vous expliquez qu'il n'y a pas de clôture et que tout le monde peut entrer à sa guise. Sous l'insistance de l'Officier de protection, vous renseignez alors cette personne comme étant un membre de votre famille, restant vague sur son identité. Cette personne serait alors ressortie et votre oncle Tave serait arrivé. Vous ignorez cependant pourquoi cet oncle envoie votre fils au couvent au moment de sa crise, au lieu de l'emmener à l'hôpital (rapport d'audition, p. 24). Partant, dans la mesure où vos déclarations relatives au décès de votre fils restent vagues et très peu circonstanciées, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre fils soit effectivement décédé dans le contexte que vous avancez. Cet élément continue d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Concernant ensuite les personnes que vous dites craindre en cas de retour au pays, le Commissariat général constate que vos connaissances à leur propos sont fortement limitées, de telle sorte qu'il ne peut croire à la réalité de votre crainte. En effet, interrogé sur l'identité des personnes à l'origine de votre crainte, vous indiquez d'abord votre oncle Tave, mais vous ajoutez craindre votre famille en général. Invité à citer les noms des membres de la famille que vous craignez, vous répondez ne pas pouvoir les nommer, les connaissant seulement de vue. Vous vous limitez à indiquer qu'il s'agit de vos oncles et tantes du côté paternel. Amené à expliquer pourquoi vous ne pouvez pas en dire plus, vous expliquez ne pas les côtoyer en raison de la religion qu'ils pratiquent (rapport d'audition, p. 16-17). Par ailleurs, vous ignorez pourquoi ces oncles et tantes sont impliqués dans le culte vodou et ce qu'ils faisaient dans le cadre de leur religion (rapport d'audition, p. 21). Cependant, le Commissariat général relève d'une part que ceux-ci habitaient le même quartier que vous, et d'autre part que ces personnes sont à la base de votre crainte.*

*Partant, il est en droit d'attendre de votre part des informations plus précises à leur sujet. Concernant ensuite votre oncle Tave, le Commissariat général constate que vos propos sont tout autant lacunaires. Alors que celui-ci est l'objet principal de votre crainte et la personne à la base des décisions à l'origine de vos problèmes, tout ce que vous pouvez dire à son sujet se limite à son statut de chef du couvent*

dans lequel votre fils devait être envoyé (rapport d'audition, p. 19 et p. 29). Partant, considérant le peu d'informations que vous êtes capable de fournir à propos des personnes par lesquelles vous craignez d'être tué, le Commissariat général considère que votre crainte ne peut être tenue pour établie. Cet élément termine d'entamer la crédibilité du récit que vous livrez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général relève que les événements à la base de votre demande d'asile remontent à l'année 2015. Or, vous avez introduit une demande d'asile en mars 2017 seulement. Confronté à ce long délai, vous expliquez ne pas avoir fui votre pays et ne pas être venu en Belgique en juillet 2015 pour y demander l'asile, mais bien pour vous rendre à un forum sur la langue française à Liège. Ce n'est qu'une fois en Belgique que vous apprenez que votre femme a été menacée par votre famille, alors à votre recherche. Sachant le danger qui vous menace alors, vous ne rentrez pas au Bénin après le forum, mais vous vous rendez chez une connaissance en Allemagne, où vous restez de juillet 2015 à mars 2017. Questionné sur la raison pour laquelle vous n'y avez pas demandé l'asile, vous répondez que vous comptiez toujours rentrer chez vous. Invité alors à expliquer pourquoi vous n'êtes plus aujourd'hui en mesure de rentrer chez vous, alors que vous l'étiez précédemment, vous répondez avoir reçu de nouvelles informations en janvier 2017 de votre colocataire à Calavi, lequel a reçu une seconde visite des membres de votre famille. Interrogé à de nombreuses reprises sur l'élément qui, en janvier 2017, vous a fait penser qu'il n'était plus possible pour vous de rentrer au Bénin, vous avez seulement répondu que votre famille avait su, après avoir consulté l'oracle, que vous n'étiez plus au pays. Vous n'expliquez cependant pas de manière convaincante comment l'oracle peut leur avoir fourni cette information, ni en quoi cela changeait quelque chose à votre situation (rapport d'audition, p. 11-12 et p. 26-29). Partant, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous avez attendu presque deux ans avant de demander l'asile. Ce comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays pour des faits qui remontent à 2015. Dès lors, il considère que vous n'éprouvez pas la crainte que vous allégez à la base de votre demande d'asile. Enfin, quand bien même vous expliquez que les recherches de janvier 2017 auraient provoqué votre demande de protection, le Commissariat général relève que vous avez attendu deux mois et demi entre le coup de fil à votre colocataire (10 janvier 2017) et l'introduction de votre demande d'asile (21 mars 2017).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 15, p. 16 et p. 30).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 et 2), ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire (n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Quant à votre carte de travail (n° 2), elle atteste que vous avez travaillé en tant que technicien de recherche à l'Institut International d'Agriculture Tropicale, un élément que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, daté du 1<sup>er</sup> mars 1999 intitulé «Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion »

4.2. La partie requérante dépose, à l'audience du 17 juillet 2018, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- une lettre de la sœur du requérant datée du 12 juillet 2017 accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur
- une copie d'un acte de naissance au nom du fils du requérant
- une copie d'un acte de décès au nom du fils du requérant
- une photographie
- plusieurs courriers émanant de l'association des couvents du Benin datés de 2015, 2017 et 2018
- plusieurs convocations émanant de la même association au nom du requérant et de sa soeur
- une copie d'une convocation émanant de la police judiciaire datée de 2016
- des courriers émanant de B.A. datés du 4 mai 2017 et du 27 avril 2017
- un courrier de A.O. daté du 10 juin 2018
- une attestation émanant de D.M.J.P. datée du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et accompagnée d'une copie de carte d'identité
- des documents et photographies relatifs à la pratique du vaudou au Bénin

4.3. Suite à la réception de cette note complémentaire, le Conseil a pris une ordonnance, conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980 demandant à la partie défenderesse de lui communiquer ses observations concernant ces éléments nouveaux dans les huit jours.

Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au conseil son rapport écrit.

Par un courrier du 18 septembre 2018, la partie requérante a fait transmis au Conseil sa note en réplique.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. Sur ce point, le Conseil constate, à ce stade de la procédure, que le requérant a produit un récit exempt de contradictions et qu'il produit de nombreux documents qui viennent corroborer ces propos.

5.6. Le Conseil se doit de constater que quoi qu'il en soit de la crédibilité des craintes de persécution invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, dès lors que lesdites craintes sont dues à des menaces proférées par des agents non étatiques, il y a lieu de s'interroger sur les possibilités pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

5.7 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.8. Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir contacté le chef de quartier au début de ses problèmes et que sa femme est allée à la police en juillet 2015 mais sans autre précision.

Aucun des documents relatifs à la pratique du vaudou au Bénin déposés par la partie requérante n'aborde la question de la possibilité ou non d'obtenir une protection des autorités béninoises et la partie défenderesse, quant à elle, n'a produit aucun document relatif au vaudou au Bénin et a fortiori sur l'attitude des autorités face à ces rites.

5.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 24 mai 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN